

Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne

Côte d'Or — Nièvre Saône et Loire - Yonne

Chambre Disciplinaire de Première Instance

Audience publique du 26 mai 2014

Décision rendue publique par affichage le 18 juin 2014

Décision n°2122-D

M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, C/

M. A., exerçant ... à ...

Vu, enregistrée la plainte en date du 11 février 2013 présentée par M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, dont le siège est sis ..., à l'encontre de M. A., pharmacien ;

M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne indique que par un courrier daté du 4 novembre 2012, M. et Mme B. ont communiqué une copie de la lettre qu'ils ont adressée à M. A., à la suite des achats de leur fille effectués sur son site Internet ; ils rapportaient que le dernier colis intercepté par les parents contenait 10 boîtes de 30 gélules de Laxifor® commandées sur le site adossé à l'officine de M. A., et qu'au moins à deux autres reprises, en août et septembre 2012, Mme B. a fait des commandes sur ce site, probablement du même produit ; le Laxifor® est un complément alimentaire, sa vente ne fait l'objet d'aucune restriction légale ou réglementaire ; le pharmacien est responsable de tous les actes accomplis dans son officine et a un devoir général de conseil ainsi qu'une obligation d'effectuer tous les actes avec soin et attention ou de s'assurer qu'ils le sont ; en l'espèce, M. A. ne s'est nullement étonné du nombre de boîtes commandées et probablement pas de leur fréquence alors que, même qualifié de complément alimentaire, ce produit, par sa composition, peut être utilisé à mauvais escient ;

M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne fait grief à M. A. de ne pas avoir eu une attitude prudente à l'égard d'une personne dont il est avéré qu'elle souffre d'une pathologie grave, et que la circonstance que cette vente ait concerné un complément alimentaire et ait eu lieu par Internet n'exonère pas M. A. de sa responsabilité ; par suite, en vertu de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique, M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne porte plainte à l'encontre de M. A. pour manquement aux articles R. 4235-12 1^{er} alinéa, R. 4235-10 1^{er} alinéa et R. 4235-48 dernier alinéa du même code ; ces dispositions n'ont pas pu être respectées dans le cadre de la vente par Internet car si la jeune femme s'était présentée à l'officine, sa commande, selon les parents, n'aurait pu que lui être refusée du moins dans la quantité demandée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 mars 2013, présenté pour M. A., par Me Lambert ; il conclut au rejet de la plainte ;



Il fait valoir que :

- Mlle B. a commandé, le 25 octobre 2012, sur le site Internet de sa pharmacie, 10 boîtes d'un complément alimentaire dénommé Laxifor®; les parents de Mlle B. indiquent que la vente d'un complément alimentaire à leur fille serait fautive dès lors que cette dernière souffre d'anorexie mentale et que la consommation de ces compléments alimentaires serait pour elle dangereuse ;

- en l'état du dossier rien ne démontre que Mlle B. est véritablement anorexique et que la consommation du complément alimentaire vendu ait dépassé les préconisations figurant dans la notice ;

- le complément alimentaire vendu n'est pas un médicament ; il est accessible hors de tout circuit de vente réglementée ; pour que l'achat soit le plus rentable possible, le consommateur sur Internet a tendance à acheter des quantités beaucoup plus importantes que dans les points de vente physique ; le complément alimentaire Laxifor® était annoncé comme un produit en fin de vie, Mlle B. a peut-être aussi souhaité faire du stock face à la crainte de la disparition définitive du produit ;

- le Laxifor® a effectivement un effet laxatif à haute dose ; la vente de 10 boîtes de complément alimentaire n'est pas en elle-même fautive car cela ne préjuge en rien de l'emploi que va en faire le consommateur au final ; les ventes en quantités importantes sont très habituelles sur Internet et ce type de vente est d'ailleurs prévu par les fabricants qui vendent des lots de plusieurs boîtes déjà filmés prêts donc à être vendus par deux, trois voire quatre ;

- le R. 4235-10, qui indique que le pharmacien ne doit pas favoriser des pratiques contraires à la préservation de la santé publique, n'est pas applicable aux faits de l'espèce car la santé publique n'a jamais été mise en cause par la vente de 10 boîtes de complément alimentaire ; il n'est pas question de santé publique dans ce dossier ;

- le R. 4235-48 n'est pas non plus applicable aux faits de l'espèce car il concerne l'acte de dispensation de médicaments ; or M. A. n'a vendu aucun médicament à Mlle B. ; le dernier alinéa n'est pas plus applicable car il est justement question des conseils donnés à un patient, or Mlle B. n'est pas la patiente de M. A. ; un patient est celui auquel on donne des soins ou auquel on délivre des médicaments. M. A. n'a délivré aucun médicament à Mlle B. qui n'est donc pas sa patiente mais sa cliente ;

- seul le R. 4235-12 alinéa 1^{er} dont la rédaction est très générale semble effectivement applicable aux faits de l'espèce ; il faut juste se poser la question de savoir quelles sont « *les règles de bonne pratique correspondant à l'activité considérée* » ; la vente par Internet de parapharmacie et de complément alimentaire est une activité relativement nouvelle qui est dans les faits essentiellement pratiquée par des pharmaciens ; dans ce cadre cependant le pharmacien doit effectivement respecter les dispositions du texte précité et il semble incontestable que sa responsabilité va au-delà de ce qu'elle est pour un simple commerçant qui peut vendre exactement les mêmes produits ; M. A. a mis en place sur son site Internet la possibilité de contacter à tout moment un pharmacien pour poser par téléphone ou courriel l'ensemble des questions que le client souhaite poser ; en l'espèce, Mlle B. n'a posé aucune question de sorte que M. A. a été laissé dans l'ignorance de la pathologie dont il est prétendu qu'elle souffre ; il n'a pas eu un comportement fautif ;

- ces nouveaux modes de vente laissent au consommateur une grande liberté, liberté justement de ne pas se renseigner s'il ne le souhaite pas, cette liberté ayant comme garde-fou le fait que justement les produits en vente en France sont sans danger et pourraient être vendus n'importe où ; les règles de bonnes pratiques à l'activité de vente de parapharmacie sur Internet consistent pour un pharmacien à répondre aux questions qu'on lui pose et à permettre qu'elles soient posées

Vu le mémoire, enregistré le 29 avril 2013, présenté par M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ; il persiste dans sa plainte ;

Il soutient que :

- il n'y a pas lieu de remettre en cause les dires des parents qui ne font certainement pas état d'anorexie sans fondement ;

- c'est bien la manière dont ce produit a été vendu par l'officine de M. A. qui est mise en cause ; le pharmacien est responsable de l'ensemble des actes qui sont accomplis dans son officine, qu'ils relèvent de l'exercice même de l'art pharmaceutique ou du secteur de la parapharmacie ; c'est l'obligation de soin et d'attention requise du pharmacien qui implique que le pharmacien veille à ce que toutes les dispensations et les délivrances soient faites dans les conditions les plus sécurisantes possibles ; la déontologie ne s'applique pas qu'aux seuls médicaments ; le pharmacien ne peut se dédouaner de cette obligation sous prétexte qu'une demande lui est faite par voie électronique ; la vente par Internet est une modalité différente de mettre des produits à disposition du public, elle ne saurait dispenser le pharmacien de son obligation de prudence ; la plainte reposant sur un manquement aux articles R. 4235-10 et 12 est parfaitement fondée compte tenu des circonstances ;

- un pharmacien n'aurait pas délivré ces 10 boîtes de 30 gélules en même temps si la personne s'était présentée à l'officine (et, s'il affirme le contraire, il n'aurait pas là non plus assuré son rôle de professionnel) ; sous prétexte que la jeune fille n'a pas, en l'espèce, utilisé la possibilité de l'interroger et que la commande ne concernait pas un médicament, M. A. ne se sent pas concerné par l'éventuelle utilisation anormale qui peut en être faite ; il ne peut faire valoir que Mlle B. n'a posé aucune question ;

- l'article R. 4235-48 dernier alinéa fait peser une obligation sur le pharmacien de s'assurer que le patient dispose d'un niveau d'information approprié aux produits dont il fait l'acquisition ; cette obligation est générale pour le pharmacien quel que soit le statut des produits vendus ;

- une vente par lot ne préjuge pas, en effet, que la posologie ne va pas être observée par le client mais elle ne garantit pas le contraire, surtout en l'espèce en raison des quantités vendues en une fois et, alors que ces mêmes commandes se seraient succédées ; le conseil d'utilisation porté sur le conditionnement de Laxifor® est le suivant « *une gélule le soir au coucher avec un grand verre d'eau* », « *Pas d'utilisation prolongée sans avis d'un spécialiste (...) se conformer aux conseils d'utilisation, ne pas dépasser la dose journalière conseillée* » ; ainsi, la jeune fille a pu se procurer en une fois 300 gélules, soit 10 mois de traitement, sans même qu'un message de précaution lui ait été envoyé ;

- que d'autres laboratoires vendent par lot, comme avancé par M. A., n'implique pas que les pharmaciens doivent faire systématiquement de même ; la dernière phrase de la lettre de Forté Pharma produite par M. A. précise « *Comme pour tout produit, la notion d'utilisation prolongée dépend de l'effet recherché et du cas particulier que constitue chaque consommateur tout en respectant les conseils d'utilisation figurant sur l'étui. Dans ce cadre, le conseil officinal permet de garantir une bonne utilisation pour conduire à une consommation sécurisée du produit* » ;

- la circonstance que la personne qui commande est un « client » et non un « patient » ne saurait justifier que la prudence ne soit pas de mise dans la vente d'un produit mis à disposition par une officine ;

Vu l'ensemble des pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mai 2014 :

- Mme R. en son rapport ;
- les observations de M. Delgutte, président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- les observations de Me Lambert, avocat de M. A., et celles de M. B., entendus en ses explications ;



M. A. et son conseil ayant été invités à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4234-6 du même code : « *La chambre de discipline prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes : /1° L'avertissement ; / 2° Le blâme avec inscription au dossier ; / 3° L'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'Etat , / 4° L'interdiction, pour une durée maximum de cinq ans avec ou sans sursis, d'exercer la pharmacie , / 5° L'interdiction définitive d'exercer la pharmacie. / Les deux dernières sanctions comportent l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce la sanction prévue au 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. / Lorsque les conseils régionaux de la section A et les conseils centraux des autres sections de l'ordre prononcent une peine d'interdiction d'exercer la profession, ils fixent la date de départ de cette interdiction. Les décisions prononcées par ces conseils, non frappées d'appel dans les délais légaux, ont force exécutoire.* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-10 du code de la santé publique : « *Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-12 du même code : « *Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-48 du même code : « *Le pharmacien (...) a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale. / Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-62 du même code : « *Chaque fois qu'il lui paraît nécessaire, le pharmacien doit inciter ses patients à consulter un praticien qualifié* » ;

3. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction, que la pharmacie A, dont M. A. est le pharmacien qui a créé en 2007 un site Internet de vente en ligne se présente comme « *la division E-Commerce de la Pharmacie A (France)* » et indique « *Notre équipe de pharmaciens se charge exclusivement de toutes les commandes de médicaments, avec la même sécurité de délivrance (contrôles et conseils) et la même confidentialité qu'une dispensation sur place à l'officine. Nous vous garantissons donc que les produits proposés, médicaments et parapharmacie, sont rigoureusement originaux et sans contre-façon. Nous répondrons à toute correspondance adressée à ..com, ou ...fr avec le respect du secret médical si nécessaire.* » ; qu'en ce qui concerne le Laxifor®, le site ... mentionne des « *conditions d'utilisation* », à savoir « *prendre une gélule le soir au coucher avec un grand verre d'eau. Ne pas administrer aux enfants de moins de 12 ans. Pas d'utilisation prolongée sans avis d'un spécialiste. Un complément alimentaire ne doit pas se substituer à une alimentation variée et équilibrée et à un mode de vie sain.* »

4. Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas contesté que Mlle B. a procédé au moins une fois à l'acquisition de 10 boîtes de 30 gélules de Laxifor®, sans qu'aucun dispositif ne garantisse un réel échange interactif, au moment de la vente, avec un pharmacien aux fins de garantir une utilisation prudente du produit ; que 300 gélules de Laxifor® permettait à Mlle B. son utilisation de Laxifor® pendant 10 mois, soit, à tout le moins, pour une durée que l'on peut qualifier de « prolongée » pour laquelle les conditions d'utilisation indiquées sur le site Internet de M. A. recommandent l'avis d'un spécialiste ; que le Laxifor®

vendu, sur ledit site Internet lors de « *déséquilibres dans l'organisme, notamment au niveau intestinal* », *est un laxatif anthracénique* ; que M. A. ne saurait sérieusement faire valoir, que la vente en cause de Laxifor®, sur le site Internet d'un groupement de pharmaciens, se prévalant de délivrer des « *commandes de médicaments* » ne saurait être lié à la santé publique ; qu'il lui appartenait en l'espèce de prévenir une utilisation à tout le moins inadaptée au vu de la commande susmentionnée ; qu'ainsi le site Internet de vente en ligne A, nonobstant la possibilité offerte à l'acheteur d'adresser un courriel ou de téléphoner à un pharmacien, n'a pas permis en l'espèce au pharmacien d'assurer dans son intégralité l'acte de dispensation, d'estimer avec suffisamment de pertinence l'éventuelle nécessité d'orienter son client vers un praticien qualifié, au vu d'une commande manifestement excessive, ou de refuser la délivrance ; que, dès lors, il est établi que la vente discutée de Laxifor®, sur le site Internet mis en place par M. A. où est affirmé, comme il a été dit, que le « *pharmacien se charge exclusivement de toutes les commandes de médicaments, avec la même sécurité de délivrance (contrôles et conseils) et la même confidentialité qu'une dispensation sur place à l'officine* », a favorisé une pratique contraire à la préservation de la santé publique en permettant une utilisation prolongée sans l'avis d'un praticien qualifié ; que l'acte professionnel critiqué, où le conseil du pharmacien est purement formel, ne peut être regardé comme ayant été accompli avec soin et attention que, par suite, le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne est fondé à soutenir que M. A. a méconnu les dispositions précitées des articles R. 4235-10, R. 4235-12, R. 4235-48 et R. 4235-62 du code de la santé publique ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il y lieu dans les circonstances de l'espèce de prononcer à l'encontre de M. A. la sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer pendant quinze jours fermes ;



DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer pendant quinze jours fermes est prononcée à l'encontre de M. A.. Elle prendra effet le 1^{er} septembre 2014 à 0 heure et cessera de porter effet le 15 septembre 2014 à minuit.

Article 2 : Cette décision est susceptible d'appel devant le conseil national de l'Ordre des pharmaciens dans le mois qui suit sa notification. L'appel doit être motivé.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A.,
- M. le président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne,
- Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
- et au ministre des affaires sociales et de la santé

Copie en sera transmise, pour information, à Me Lambert

Ainsi fait et délibéré par la Chambre disciplinaire de 1^{ère} Instance de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne en son audience publique du 26 mai 2014, à laquelle siégeaient M. Fabien Puglierini, premier conseiller des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président, Mme Blandine Baudin rapporteur, et Mme Michèle Courtial, MM. Xavier Bourdy-Dubois, Laurent Davenne, Thierry Gaudriault, Patrick Jeanne, Jean-Olivier Mariani, Philippe Sériot ; Mme le Professeur Odile Chambin, M. le Professeur Kimny Tan, assesseurs ; Hélène Dupont, pharmacien inspecteur représentant l'ARS Bourgogne ayant voix consultative.

Le président de la Chambre disciplinaire
Premier conseiller au Tribunal administratif de
Dijon

M. Fabien PUGLIERINI

Signé

La greffière

Mme Sandrine SCHOENLEBER

